

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 19 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD*

Confidentiel

Observations et présentation de la liste des témoins du Représentant légal des victimes en application de la décision portant sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-1756) et de la «*Decision relating to the LRV request to present witnesses and/or views and concerns*» du 16 novembre 2021

avec une annexe confidentielle

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Kharim A. A. Khan

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo

Me Seydou Doumbia

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. CADRE PROCEDURAL

1. Par décision portant sur la conduite des débats en date du 6 mai 2020¹, la Chambre de première instance X (ci-après « la Chambre ») a notamment fixé les modalités de présentation de preuves émanant des Représentants légaux des victimes².
2. Le 22 septembre 2021, la Chambre a porté le délai au 15 novembre 2021 pour présenter un résumé des dépositions des témoins qu'ils souhaitent appeler³.
3. Le 15 novembre 2021, le Représentant légal a sollicité de la Chambre une prorogation du délai jusqu'au 19 novembre 2021, pour présenter la liste des témoins qu'il souhaite faire citer à l'audience⁴.
4. Le 16 novembre 2021, la Chambre a fait droit à cette demande de prorogation de délai⁵.

II. OBJET DES PRESENTES

5. Le Représentant légal sollicite par la présente l'autorisation de faire citer à la barre des témoins, qui permettront, en sus de ceux appelés par le Bureau du Procureur, de contribuer à la détermination de la vérité et participer à la compréhension des faits.
6. Les personnes ayant subi des violences ont acquis, bien malgré elles, une connaissance et une expérience sans égales de ces douloureuses questions. Par là-même, elles occupent une place privilégiée pour faire œuvre de justice.

¹ ICC-01/12-01/18-789

² ICC-01/12-01/18-789, par. 24

³ ICC-01/12-01/18-1756

⁴ Email de 18h52 « Participation des victimes – demande d'extension 19 novembre 2021 »

⁵ Email de 12h33 « TC X- Decision relating to the LRVs request to present witnesses and/or views and concerns»

III. CONFIDENTIALITE

7. Les présentes sont déposées de manière confidentielle compte tenu des impératifs de sécurité qui s'imposent dans cette affaire et du fait qu'elles contiennent des informations identifiantes qui doivent être traitées de manière confidentielle, conformément à la Norme 23 bis du Règlement de la Cour.

IV. DEVELOPPEMENTS

8. Le témoignage des victimes souhaitant présenter leurs vues et préoccupations permettra de retranscrire les attaques générales et systématiques contre la population civile et l'atmosphère de terreur qui régnait au sein de la ville de Tombouctou et plus particulièrement à la BMS.
9. La sélection de témoins opérée par le Représentant légal tend à permettre à la Chambre de mesurer la gravité du crime et la diversité des éléments de preuve pertinents, en complément des dépositions déjà intervenues. Les victimes ont à cœur de pouvoir apporter leur concours à la manifestation de la vérité.
10. Soucieux d'une bonne administration de la justice, le Représentant légal a pris soin d'éviter toute déclaration répétitive ou sans lien suffisant avec les charges visées.
11. La liste des témoins est jointe en annexe A. Pour chaque témoin, l'annexe A contient le résumé du témoignage anticipé ainsi que le temps estimé de l'interrogatoire, la langue dans laquelle devrait se dérouler l'interrogatoire, la catégorie à laquelle le témoin appartient.
12. Il est ici précisé que les résumés susmentionnés doivent être considérés comme un guide de la déposition attendue de chaque témoin et non comme un document couvrant de manière exhaustive tous les aspects de la preuve du témoin.

13. N'étant pas sûr que les témoins soient autorisés à déposer et afin d'assurer la sécurité desdits témoins, le Représentant légal communique une liste expurgée. Il communiquera une liste non expurgée lorsque la Chambre aura autorisé la déposition desdits témoins.
14. Le Représentant légal sollicite des mesures de protection à l'égard des victimes qu'il appelle à témoigner, eu égard à la nature des crimes et du contexte. Il sollicite en outre de pouvoir lui-même les assister lors de l'interrogatoire principal et contre-interrogatoire.
15. Le Représentant légal tient à rappeler que les témoins qu'il entend faire citer sont des victimes qui restent fragiles au vu des expériences douloureuses qu'elles ont subies. Il espère donc que le contre-interrogatoire soit mené en excluant toute tentative d'intimidation.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande et d'y faire droit.

Fait le 19 novembre 2021 à Paris – France



Mayombo KASSONGO, Avocat

L'un des Représentants légaux des victimes